

Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction

Marianne Juillard*, Odile Timbart**

Les affaires de violences sexuelles traitées par les parquets en 2016 ont concerné près de 33 000 personnes mises en cause dans des affaires de viol (38 %), d'agression sexuelle (60 %) ou de harcèlement sexuel (2 %).

Plus de 7 personnes mises en cause sur 10 ont vu leur affaire classée sans suite, essentiellement pour infraction insuffisamment caractérisée ou absence d'infraction et moins de 3 sur 10 ont fait l'objet de poursuites.

Dans les affaires enregistrées comme des viols à leur arrivée au parquet, 86 % des auteurs poursuivis le sont devant le juge d'instruction, 8 % directement devant le tribunal correctionnel après requalification de l'affaire dès l'orientation et 6 % devant le juge des enfants.

Au terme d'une instruction d'une durée moyenne de 29 mois, 38 % des mis en examen pour viol ont été renvoyés devant une cour d'assises, 13 % devant un tribunal pour enfants et 15 % ont bénéficié d'un non-lieu s'agissant de la qualification de viol mais ont été renvoyés devant un tribunal correctionnel pour une autre infraction, le plus souvent une agression sexuelle. Enfin 34 % ont bénéficié d'un non-lieu total.

Les 10 500 auteurs impliqués dans des affaires d'atteintes aux mœurs font davantage l'objet de mesures alternatives ou de compositions pénales. Le taux de poursuites le plus élevé (68 %) s'observe pour les auteurs d'infractions de proxénétisme.

Deux groupes ont été constitués afin de présenter les décisions rendues en matière de délinquance sexuelle : les violences sexuelles et les atteintes aux mœurs. La première catégorie couvre le viol, les agressions sexuelles et le harcèlement ; la seconde, la corruption de mineurs, la pédopornographie, les atteintes sexuelles, l'exhibition sexuelle, les outrages aux bonnes mœurs (principalement la diffusion de message violent ou pornographique susceptible d'être vu par un mineur) et les infractions liées à la prostitution (proxénétisme, racolage, recours à la prostitution). En 2016 les parquets ont traité plus de 50 000 affaires dont la qualification principale à l'arrivée au parquet se rapporte au domaine sexuel (cf. Sources et champs). D'autres affaires (1 500) comportent également des violences sexuelles ou des atteintes aux mœurs mais ces infractions ne constituent pas la qualification principale de l'affaire

qui, elle, se rapporte à un autre domaine d'infraction comme celui des violences, voire des homicides ou encore des menaces.

4 affaires de violences sexuelles sur 10 sont des agressions sexuelles sur mineur

Au sein de cet ensemble d'affaires de délinquance sexuelle, un peu plus de trois

affaires traitées sur quatre portent sur des **violences sexuelles** (un peu moins de 40 000 affaires). Ce sont les agressions sexuelles sur mineur qui dominent avec 39 % des affaires. Les viols sur majeur, viols sur mineur et agressions sexuelles sur majeur occupent chacun une place oscillant entre 17 et 23 %. Enfin, le harcèlement sexuel n'atteint pas 3 % des affaires (figure 1).

Figure 1 : Caractéristiques des affaires de violences sexuelles traitées par les parquets

2016	Affaires						Nombre d'auteurs
	Ensemble		Sans auteur identifié		Avec auteur identifié		
	Nombre	Part (en %)	Nombre	Part (en %)	Nombre	dont avec au moins un auteur mineur	
Violences sexuelles	38 301	100,0	8 554	22,3	29 747	7 380	32 705
Viol	13 708	35,8	2 806	20,5	10 902	2 316	12 263
sur mineur	6 473	16,9	1 232	19,0	5 241	2 001	5 964
sur majeur	7 235	18,9	1 574	21,8	5 661	315	6 299
Agression sexuelle	23 589	61,6	5 565	23,6	18 024	4 999	19 586
sur mineur	14 930	39,0	2 902	19,4	12 028	4 325	13 204
sur majeur	8 659	22,6	2 663	30,8	5 996	674	6 382
Harcèlement sexuel	1 004	2,6	183	18,2	821	65	856

Unités de compte : Affaire et auteur

Champ : Affaires de violences sexuelles traitées par les parquets en 2016

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

* Statisticienne à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

** Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

Figure 2 : Classements sans suite et orientations des auteurs

2016	Tous auteurs	Part (en %)	Auteurs majeurs	Auteurs mineurs
Toutes violences sexuelles	32 705	100,0	24 063	8 642
CSS affaires non poursuivables	20 287	62,0	15 367	4920
CSS pour inopportunité des poursuites	1 158	3,5	913	245
CSS mesure alternative	2 384	7,3	1 087	1 297
Poursuites	8 876	27,1	6 696	2 180
Viol	12 263	100,0	9 539	2 724
CSS affaires non poursuivables	7 765	63,3	6 048	1 717
CSS pour inopportunité des poursuites	441	3,6	362	79
CSS mesure alternative	283	2,3	164	119
Poursuites	3 774	30,8	2 965	809
Agression sexuelle	19 586	100,0	13 756	5 830
CSS affaires non poursuivables	12 003	61,3	8 843	3 160
CSS pour inopportunité des poursuites	669	3,4	506	163
CSS mesure alternative	1 961	10,0	815	1 146
Poursuites	4 953	25,3	3 592	1 361
Harcèlement sexuel	856	100,0	768	88
CSS affaires non poursuivables	519	60,6	476	43
CSS pour inopportunité des poursuites	48	5,6	45	3
CSS mesure alternative	140	16,4	108	32
Poursuites	149	17,4	139	10

CSS = classements sans suite

Champ : Auteurs dans les affaires de violences sexuelles traitées par les parquets en 2016

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Près des trois quarts de ces affaires sont transmis au parquet par les services de police et de gendarmerie, avec des différences sensibles selon les types d'infraction. Ainsi, quand la victime est mineure, le poids des signalements venant d'autres personnes ou institutions est nettement plus élevé. La moitié des affaires d'agressions sexuelles sur mineur est signalée par un parent, les services sociaux (ASE, PJJ), les services de santé ou l'éducation nationale. A l'inverse, les affaires concernant une victime majeure (viols ou agressions sexuelles) sont neuf fois sur dix transmises par les services de police ou de gendarmerie.

Sur l'ensemble des affaires de violences sexuelles traitées par les parquets en 2016, un peu plus d'une sur cinq (22 %), soit 8 600, ne comportent pas d'auteur identifié. Cette part est plus élevée, de l'ordre de 30 %, en matière d'agressions sexuelles sur majeur.

Quand l'affaire comporte un auteur identifié (environ 30 000 affaires), neuf sur dix en mentionnent un seul, une sur dix faisant état d'au moins deux auteurs. La nature des violences influe peu sur cette part même si l'on trouve davantage d'auteurs multiples quand la victime est mineure.

La présence d'au moins un auteur mineur est mentionnée dans 25 % des

affaires mais cette part varie beaucoup selon la nature des violences et surtout selon l'âge de la victime : elle est proche de 40 % quand la victime est mineure contre seulement 10 %, voire moins, quand elle est majeure.

Un classement sans suite pour plus de 7 personnes mises en cause sur 10

Quand l'auteur n'a pas été identifié au cours de l'enquête, le parquet a classé l'affaire pour défaut d'élucidation (45 %), pour infraction non poursuivable (45 %) ou encore pour inopportunité des poursuites (10 %). Un très petit nombre de ces affaires sans auteur identifié (moins de 20), essentiellement des viols, ont fait l'objet d'une ouverture d'information judiciaire.

Dans les affaires avec auteur identifié, ce sont globalement près de 33 000 personnes qui ont vu leur affaire traitée au cours de l'année 2016 par les parquets : 24 000 étaient majeures au moment des faits et près de 9 000 étaient mineures.

Ces 33 000 personnes sont mises en cause dans des affaires de viol (38 %), d'agression sexuelle (60 %) ou de harcèlement sexuel (2 %). Les viols sont des crimes et les autres infractions, des délits. Certaines situations qualifiées de viol à l'arrivée au parquet peuvent se

terminer par un classement sans suite parce que l'infraction est insuffisamment caractérisée. La qualification initiale de l'infraction ne préjuge pas des suites judiciaires données à l'affaire. Si toute affaire de nature criminelle doit être poursuivie par la voie d'une ouverture d'information, dans certains cas, les auteurs seront poursuivis directement devant un tribunal correctionnel après correctionnalisation de l'infraction au moment de la décision de poursuites. Il faut rappeler ici que la nature d'affaire attribuée à l'arrivée au parquet s'applique, par construction, à toutes les personnes présentes dans l'affaire, mais toutes ces personnes ne sont pas forcément mises en cause pour une infraction de cette nature. Dans une affaire de viol avec plusieurs auteurs, par exemple, certains auteurs peuvent être mis en cause pour non-dénonciation de crime ou non-assistance à personne en danger.

Le taux de classement sans suite pour les auteurs impliqués dans des affaires de violences sexuelles atteint, tous motifs confondus, 73 % (23 800 auteurs). Au-delà de cette mesure globale des classements sans suite, ce sont les motifs invoqués qui caractérisent ce contentieux, avec une sur-représentation des classements pour affaire non poursuivable (62 % des auteurs traités), une sous-représentation des classements faisant suite à une mesure alternative (7,3 %) ou encore la quasi-absence des classements pour inopportunité (3,5 %) (figure 2). Enfin 27 % des auteurs (8 900) ont fait l'objet d'une décision de poursuites. Ce schéma procédural diffère sensiblement de celui que l'on peut observer, par exemple, dans les autres contentieux d'atteintes à la personne. En effet, dans ce type d'affaires où sont impliquées un peu plus de 600 000 personnes, les classements liés à la validité de l'infraction sont moins fréquents (43 %) au profit des mesures alternatives ou compositions pénales (27 %) ou des classements pour inopportunité (9 %). La part des auteurs poursuivis est plus faible à 21 %.

Figure 3 : Motifs des classements sans suite

2016	Nature d'affaire à l'arrivée parquet			
	Toutes violences sexuelles	Viol	Agression sexuelle	Harcèlement sexuel
Tous classements sans suite	23 829	8 489	14 633	707
Motifs de classement sans suite (en %)	100,0	100,0	100,0	100,0
Infraction insuffisamment caractérisée	65,0	72,3	61,1	57,4
Absence d'infraction	11,8	11,8	12,0	9,5
Rappel à la loi / avertissement	5,5	2,0	7,4	10,7
Extinction de l'action publique	3,3	3,8	3,1	3,1
Carence du plaignant, désistement de la victime	3,3	3,9	2,8	5,9
Irresponsabilité, état mental déficient	3,1	1,5	4,1	1,4
Auteur inconnu ou recherches infructueuses	3,0	3,0	3,0	3,5
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	2,2	0,4	3,1	5,1
Réparation/mineur, non-lieu à assistance éducative	1,7	0,7	2,3	0,7
Autres motifs*	1,0	0,5	1,2	2,5

*y compris 93 compositions pénales

Champ : Auteurs dans les affaires de violences sexuelles classées sans suite par les parquets en 2016

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Une infraction insuffisamment caractérisée pour 2/3 des auteurs dont l'affaire est classée sans suite

Si l'on considère l'ensemble des auteurs dans les affaires de violences sexuelles classées sans suite, les motifs retenus pour justifier la décision de classement sont, pour 85 % des auteurs, liés au caractère non « poursuivable » de l'affaire, à savoir pour l'essentiel une infraction insuffisamment caractérisée (65 %), mais aussi l'absence d'infraction (12 %) ou encore l'extinction de l'action publique notamment pour cause de prescription ou l'irresponsabilité de l'auteur (figure 3).

Ces classements sans suite sont motivés quand les faits ou les circonstances des faits n'ont pu être clairement établis par l'enquête, les preuves n'étant pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée dans tous ses éléments et que des poursuites pénales puissent être engagées. Très souvent, l'absence de preuves tangibles, tels des éléments matériels (ADN, preuve médico-légale) ou des témoignages, les souvenirs imprécis de la victime, l'altération de son état de conscience sous l'effet de substances psychoactives (alcool, drogues), la question de son consentement, notamment dans les affaires conjugales, ne permettent pas au procureur de considérer que les

éléments constitutifs de l'infraction de viol ou d'agression sexuelle sont réunis. Pour ces deux infractions, il est en effet nécessaire d'étayer à la fois des actes à caractère sexuel (attouchement ou pénétration en cas de viol) et des circonstances, qui sont l'exercice de violence ou de contrainte ou encore une situation de surprise (par exemple durant le sommeil de la victime) (cf. Pour en savoir plus). C'est en matière de viol que le classement pour infraction insuffisamment caractérisée domine avec un taux de 72 %, il représente encore 61 % des classements pour agression sexuelle et 57 % de ceux pour harcèlement, illustrant la difficulté probatoire en la matière.

Que la victime de viol soit majeure ou mineure au moment des faits ne change pas la répartition entre les motifs de classement, avec toutefois un part plus importante des classements pour cause de prescription chez les victimes mineures (5 % au lieu de 2 %). Rappelons que le délai de prescription des viols et agressions sexuelles sur mineur bénéficie d'un régime dérogatoire et ne court qu'à partir de la majorité de la victime¹, ce qui rend possible un dépôt de plainte jusqu'à l'âge de 28 ou 38 ans selon les infractions. La relative complexité de ces règles de prescription et la difficulté pour de nombreuses victimes, une fois majeures, à porter plainte ne permettent

pas d'éviter que des plaintes soient formulées en dehors des délais fixés par la loi.

Les classements des agressions sexuelles sur mineur sont deux fois plus souvent motivés par l'absence d'infraction (15 %) que les classements des agressions sexuelles sur majeur (6 %). Viols putatifs ou, plus rarement, accusations mensongères ou encore auto-accusations imaginaires donnent lieu à classement pour absence d'infraction. Les cas de viol putatif sont plus fréquents pour les mineurs. Il s'agit notamment de réinterprétations, de la part d'un parent ou d'un éducateur, d'une relation consentie ou de propos, gestes ou comportement (notamment d'un très jeune enfant).

Dans les affaires de harcèlement sexuel, les mesures alternatives sont plus présentes, notamment le rappel à la loi et les sanctions non pénales (respectivement 11 % et 5 %). Viennent ensuite les situations où le plaignant ou la victime ont retiré leur plainte, ou ont fait preuve de carence (6 %). C'est le cas de plaignants qui, après un dépôt de plainte, ne répondent plus aux convocations ni des services d'enquête, ni des experts (médecin légiste, psychologue). Enfin, l'affaire peut être classée parce que les recherches n'ont pas permis de retrouver l'auteur de l'infraction malgré son identification (3 %).

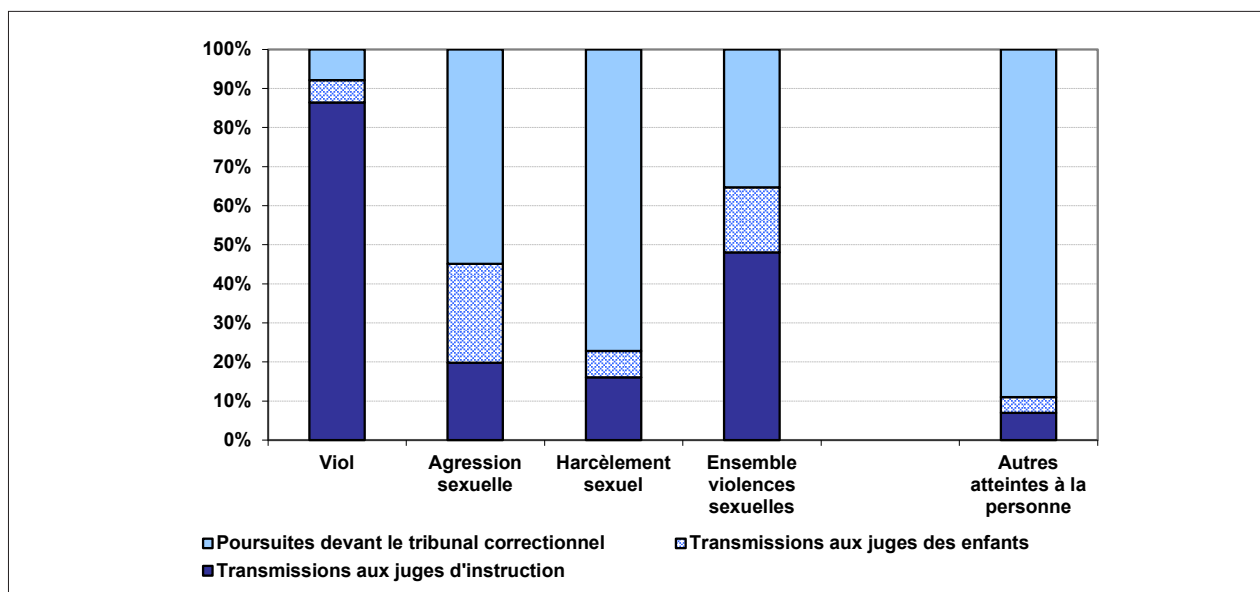
3 personnes mises en cause pour violences sexuelles sur 10 font l'objet de poursuites

Toutes violences sexuelles confondues, ce sont 27 % des personnes mises en cause qui ont fait l'objet d'une décision de poursuites devant un juge d'instruction ou devant une juridiction de jugement. Ce taux de poursuites s'établit à 31 % pour les viols (3800 auteurs), 25 % pour les agressions sexuelles (5000) et n'atteint pas 20 % pour le harcèlement sexuel.

Comme il est de règle pour les crimes, c'est devant le juge d'instruction que sont poursuivis l'essentiel des auteurs présumés de viol (86 %), le juge des enfants est saisi pour un peu moins de 6 % des auteurs, enfin 8 % sont

¹La loi 2017-242 du 27 février 2017 a allongé les délais de prescriptions à 20 ans pour tous les crimes et 6 ans pour les délits, en maintenant un régime dérogatoire de prescription de l'action publique (point de départ et délais) pour certains crimes et délits sur mineur. Selon la nature des faits, la victime peut porter plainte jusqu'à l'âge de 28 ou 38 ans.

Figure 4 : Modes de poursuites



Champ : Auteurs ayant fait l'objet de poursuites dans les affaires de violences sexuelles traitées par les parquets en 2016
 Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

poursuivis directement devant le tribunal correctionnel, ce qui laisse supposer une requalification de l'affaire en délit dès l'orientation (figure 4).

La situation diffère en matière d'agression sexuelle (infraction délictuelle), où plus de la moitié des auteurs (55 %) sont poursuivis devant le tribunal correctionnel, 25 %

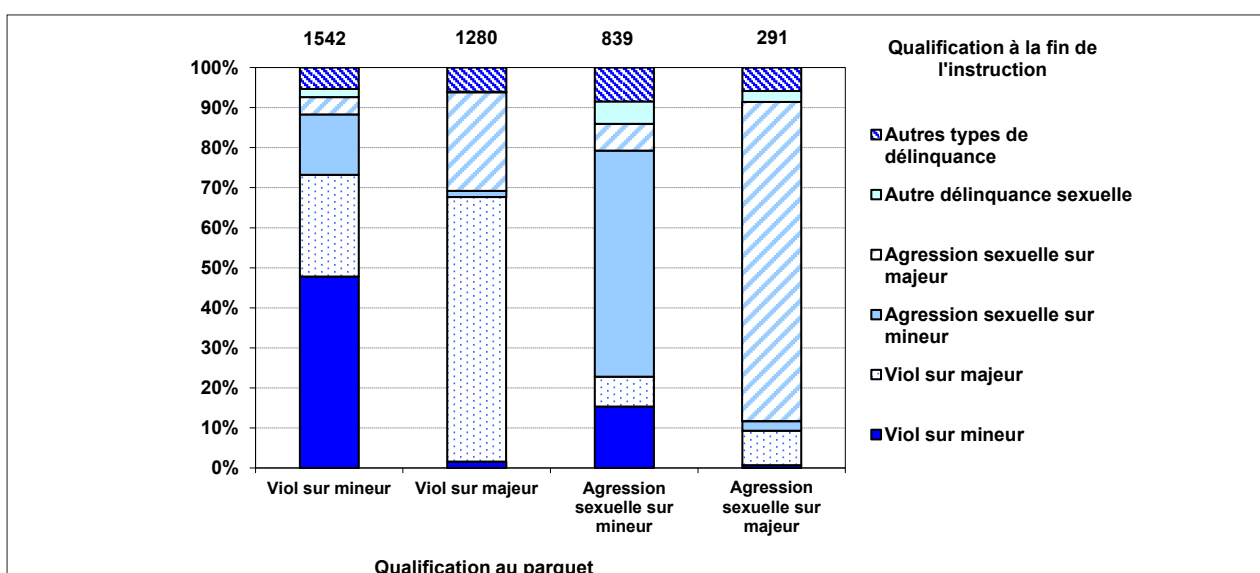
des auteurs, mineurs au moment des faits, le sont devant le juge des enfants, enfin, 20 % font l'objet d'une ouverture d'information devant le juge d'instruction.

Les auteurs de harcèlement sexuel sont majoritairement poursuivis devant le tribunal correctionnel (77 %), 16 % font l'objet d'une ouverture d'information et,

enfin, 7 % des auteurs, mineurs au moment des faits, sont poursuivis devant un juge des enfants.

Globalement, près de la moitié des auteurs poursuivis pour violences sexuelles sont présentés à un juge d'instruction, soit un taux très élevé par comparaison avec les autres atteintes à la personne, dans lesquelles

Figure 5 : Qualifications à la fin de l'instruction selon celles à l'arrivée au parquet



Note de lecture : Lecture : un peu moins de 50 % des mis en examen dans une affaire de viol sur mineur à l'arrivée au parquet voient cette qualification confirmée à l'issue de l'instruction, pour 25 % les faits sont requalifiés en viol sur majeur et pour 15 % en agression sexuelle sur mineur.

Champ : Auteurs dans les affaires dont l'instruction s'est terminée en 2016 et dont la qualification à l'arrivée au parquet relevait de violences sexuelles

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Figure 6 : Clôtures des instructions pour viols

2016	Ensemble	Cour d'Assises	Tribunal pour enfants	Non-lieu pour le viol	
				Non-lieu	Renvoi devant le tribunal correctionnel pour une autre infraction
	2 280	875	284	770	351
Instruction pour viol				Part (en %)	
	100	38,4	12,5	33,8	15,4
Viol simple	406	36,7	7,9	43,1	12,3
Viol par personne ayant autorité ou par ascendant	153	49,0	0,0	32,0	19,0
Viol commis en réunion	237	32,1	16,9	43,9	7,2
Viol sur personne vulnérable	146	41,8	1,4	45,2	11,6
Viol par conjoint	196	31,6	0,5	30,1	37,8
Viol avec une autre circonstance aggravante ou plusieurs	241	56,8	9,5	20,7	12,9
Viol sur mineur de moins de 15 ans	728	33,7	25,1	27,6	13,6
Viol sur mineur de 15 ans et plus	173	40,5	1,7	38,2	19,7

Champ : Auteurs dont l'instruction s'est terminée en 2016 et pour lesquels une qualification de viol a été déterminée au cours de l'instruction
Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

seulement 7 % des auteurs en moyenne sont présentés à un juge d'instruction.

Dans 7 cas sur 10, la qualification de viol à l'arrivée au parquet est confirmée lors de l'instruction

Pour analyser l'évolution des qualifications au cours de l'instruction et connaître l'issue de ces affaires à la clôture de la procédure, il est nécessaire d'avoir du recul car les instructions pour violence sexuelle durent en moyenne 29 mois. Un quart des affaires est instruit en moins de 17 mois, la moitié en moins de 25 mois, enfin 10 % nécessitent une instruction de plus de 50 mois. Au-delà de la nature des infractions qui influence peu la durée, les instructions les plus longues s'observent quand l'auteur est mineur (autour de 33 mois) ou quand l'instruction se termine par un non-lieu (autour de 3 ans).

Ce sont près de 3800 personnes qui ont vu leur instruction prendre fin en 2016 sur une qualification de violences sexuelles, 53 % pour viol, 46 % pour agression sexuelle et quelques unités pour harcèlement sexuel.

En croisant la qualification de l'affaire à l'arrivée au parquet avec celle retenue à l'instruction, on constate une stricte identité d'infraction pour 48 % des auteurs poursuivis pour viol sur mineur, 66 % pour viol sur majeur, 56 % pour

agression sexuelle sur mineur et 80 % pour agression sexuelle sur majeur (figure 5). Si l'on compare les grandes catégories d'infractions indépendamment de l'âge de la victime, la qualification de viol est confirmée pour 71 % des affaires et celle d'agression sexuelle pour 68 % des affaires.

A contrario, dans respectivement 29 % et 32 % des cas, la qualification à l'arrivée au parquet² est modifiée au cours de l'instruction. Ainsi, pour 830 mis en examen, la qualification initiale de viol est abandonnée au profit de celle d'agression sexuelle (22 %), ou encore d'atteinte sexuelle ou de violences (7 %). De même, pour 360 mis en examen, la qualification d'agression sexuelle à l'arrivée au parquet est requalifiée soit en viol (19 %) soit en violences ou atteinte sexuelle (13 %).

34 % des mis en examen pour viol ont fait l'objet d'un non-lieu

Sur près de 2300 personnes mises en examen pour viol dont l'instruction s'est clôturée en 2016 sur cette qualification, 38 % ont été renvoyées devant une cour d'assises, 13 % devant un tribunal pour enfants et 15 % ont bénéficié d'un non-lieu pour la qualification de viol mais ont été renvoyées devant un tribunal correctionnel pour une infraction d'agression sexuelle³. Enfin 34 % ont bénéficié d'un non-lieu total. La part des

non-lieux est plus faible en cas de viol sur mineur (28 %) ou de viol avec plusieurs circonstances aggravantes (21 %). Elle est plus élevée dans les viols simples, ceux commis en réunion ou sur personne vulnérable (autour de 44 %). Le non-lieu signifie la fin de la procédure. La forte proportion d'auteurs mineurs dans les viols de mineurs explique la part plus élevée de renvois devant le tribunal pour enfants (25 %) (figure 6).

Dans les instructions pour agression sexuelle, les non-lieux sont deux fois moins fréquents puisque 14 % des 1500 mis en examen en ont bénéficié, 11 % ont fait l'objet d'un renvoi devant un tribunal pour enfants et 76 % devant le tribunal correctionnel.

In fine, sur les 12000 personnes mises en cause dans les affaires de viol traitées par les parquets en 2016, une sur dix seulement serait poursuivie pour viol devant une juridiction de jugement (8 % devant une cour d'assise et 2 % devant un tribunal pour enfants).

Davantage de mesures alternatives aux poursuites pour les auteurs d'atteintes aux mœurs

La délinquance sexuelle couvre également plus de 12000 affaires que l'on peut regrouper dans la catégorie d'atteintes aux mœurs, traitées par les parquets au cours de l'année 2016. On

²La qualification retenue par le parquet dans le réquisitoire introductif ne peut encore être observée statistiquement.

³Dans une centaine d'autres cas l'infraction de viol a été abandonnée au profit d'une infraction de violences sans que le caractère sexuel ait été retenu.

Figure 7 : Caractéristiques des affaires relatives aux mœurs traitées par les parquets

2016	Affaires						Nombre d'auteurs
	Ensemble		Sans auteur identifié		Avec auteur identifié		
	Nombre	Part (en %)	Nombre	Part (en %)	Nombre	dont avec au moins un auteur mineur	
Ensemble	12 135	100,0	2 782	22,9	9 353	1 061	10 463
Atteintes aux mœurs	10 438	100,0	2 623	25,1	7 815	972	8 337
Pédopornographie, atteinte sexuelle	4 910	40,5	1 058	21,5	3 852	661	4 206
Exhibition sexuelle	4 959	40,9	1 382	27,9	3 577	217	3 702
Outrage aux bonnes mœurs	569	4,7	183	32,2	386	94	429
Prostitution	1 697	14,0	159	9,4	1 538	89	2 126

Unités de compte : Affaire et auteur

Champ : Affaires relatives aux mœurs traitées par les parquets en 2016

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

peut inclure dans cette catégorie, d'une part, les exhibitions sexuelles (41 %) et d'autre part, les atteintes sexuelles, les affaires de corruption de mineur ou de pédopornographie (40 %). S'y ajoutent les infractions liées à la prostitution pour 14 % des affaires et pour moins de 5 %, les outrages aux bonnes mœurs. Quant à l'origine des signalements ou à la part des affaires sans auteur, ces affaires ne diffèrent pas significativement de celles décrites précédemment, à l'exception des quelque 1 700 affaires relatives à la prostitution. Pour ces dernières, assimilables à des infractions révélées par l'activité des services d'enquêtes, la part des affaires sans auteur identifié est faible (moins de 10 %) et les signalements venant d'autres origines que la police ou la gendarmerie concernent une affaire sur cinq. Enfin la part d'affaires sans auteur identifié est plus élevée en matière d'outrages aux bonnes mœurs (une sur trois).

Les 10 500 auteurs impliqués dans ces affaires se répartissent en 2 grandes catégories. On dénombre d'une part 8 300 auteurs présumés d'atteintes aux mœurs : atteintes sexuelles, corruption de mineurs ou pédopornographie (50 % d'entre eux), exhibitions sexuelles (44 %) ou encore outrages aux bonnes mœurs (5 %). D'autre part, un peu plus de 2 000 auteurs sont impliqués dans des affaires liées à la prostitution : 43 % pour des faits de proxénétisme, 31 % pour du racolage et 26 % pour avoir eu recours à la prostitution) (figure 7).

Si le taux de classements sans suite (tous motifs confondus) reste élevé pour ces infractions, les motifs diffèrent de ceux observés pour la catégorie des violences sexuelles. En effet, 45 % de ces auteurs ont vu leur affaire classée sans suite pour absence d'infraction ou infraction insuffisamment caractérisée, tandis que les classements après réussite d'une

mesure alternative (des rappels à la loi essentiellement) ou d'une composition pénale ont concerné 18 % des auteurs. Les classements en opportunité restent peu nombreux en dessous de 4 %. Le taux de poursuites s'établit globalement à 33 %, essentiellement devant le tribunal correctionnel, seulement 7 % font l'objet d'une ouverture d'information (figure 8).

Certaines catégories d'infractions s'éloignent toutefois de ce schéma d'orientation. Ainsi, en matière d'exhibition sexuelle (3 700 auteurs), le taux de poursuites est plus élevé, à près de 40 %, et les classements pour affaire non poursuivable plus faibles à 36 %. A l'inverse, les outrages aux bonnes mœurs font plus facilement l'objet d'un classement pour infraction non poursuivable (66 %) au détriment des poursuites qui ne concernent que 13 % des auteurs.

Le deuxième ensemble d'infractions concerne un peu plus de 2 000 auteurs présumés d'infractions relatives à la prostitution. Si, globalement, les mesures alternatives et compositions pénales dominent dans les classements sans suite et si le taux de poursuites s'établit à 44 %, il n'en est pas de même pour toutes les catégories d'infractions. Ainsi en matière de racolage, plus de trois auteurs concernés sur quatre ont fait l'objet de mesures alternatives, essentiellement des rappels à la loi ou d'autres sanctions de nature non pénale. A l'opposé, en matière de proxénétisme, sept auteurs sur dix font l'objet de poursuites, majoritairement devant le juge d'instruction (68 %). A l'issue de l'instruction, les renvois devant le tribunal correctionnel dominent largement et le taux de non-lieu est faible, de l'ordre de 5 %.

Figure 8 : Classements sans suite et orientations des auteurs

2016	Tous auteurs	Part (en %)	Auteurs majeurs	Auteurs mineurs
Atteintes aux mœurs	8 337	100,0	7 174	1 163
CSS affaires non poursuivables	3 774	45,3	3 280	494
CSS pour inopportunité des poursuites	324	3,9	275	49
CSS mesure alternative et compositions pénales	1 469	17,6	1 010	459
Poursuites	2 770	33,2	2 609	161
Prostitution	2 126	100,0	2 023	103
CSS affaires non poursuivables	511	24,0	451	60
CSS pour inopportunité des poursuites	56	2,6	50	6
CSS mesure alternative et compositions pénales	631	29,7	624	7
Poursuites	928	43,7	898	30

CSS = classements sans suite

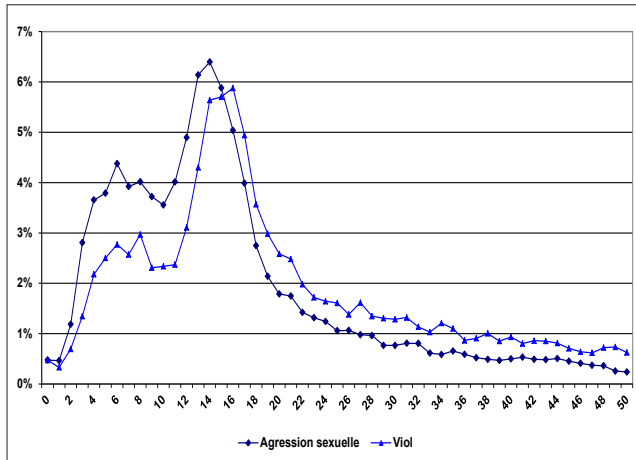
Champ : Affaires relatives aux mœurs traitées par les parquets en 2016

Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Les victimes dans les affaires de violences sexuelles traitées par les parquets en 2016

Agressions sexuelles : plus de la moitié des victimes ont moins de 15 ans

Figure A : Distribution par âge des victimes dans les affaires de viol et agression sexuelle



Champ : Victimes de 50 ans ou moins dans les affaires de viol et d'agression sexuelle traitées par les parquets en 2016. Les plus de 50 ans, qui ne figurent pas sur le graphique, représentent 4 % des victimes dans les affaires de viol et d'agression sexuelle
Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Comme l'ensemble des atteintes aux personnes, les affaires de violences sexuelles se caractérisent par l'existence d'au moins une victime dans l'affaire. Dans 15 % des affaires on dénombre plusieurs victimes. L'âge des victimes au moment des faits est renseigné pour près de 9 victimes sur 10, soit un peu moins de 42 000 victimes. 63 % se trouvent dans des affaires d'agression sexuelle, 35 % dans des affaires de viol et 2 % dans des affaires de harcèlement sexuel. Si la majorité des victimes sont de sexe féminin, il faut toutefois souligner qu'une victime sur cinq dans des affaires de violence sexuelle est de sexe masculin, ce pourcentage étant deux fois plus faible en matière de harcèlement. Par ailleurs, près de 30 % des victimes mineures sont de sexe masculin.

Dans la catégorie des violences sexuelles, 46 % des victimes avaient moins de 15 ans au moment des faits et plus globalement 62 % étaient mineures. Cette situation est encore plus marquée dans les affaires d'agression sexuelle où plus de la moitié des victimes (53 %) avaient moins de 15 ans au moment des faits et plus des deux tiers moins de 18 ans. La distribution des victimes par âge détaillé illustre leur très jeune âge : on observe un premier pic à l'âge de 6 ans, puis un deuxième, plus marqué, à 14 ans (figure A).

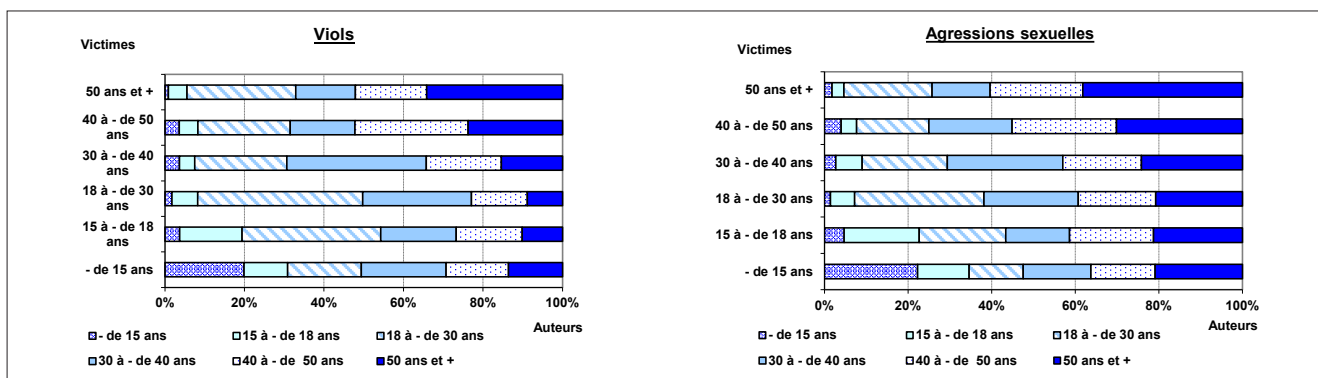
Dans des affaires de viol, les victimes sont un peu plus âgées : les pics dans la distribution sont décalés de deux ans, à 8 et 16 ans. La part des moins de 15 ans (36 %), ou plus globalement des moins de 18 ans (52 %), reste néanmoins élevée.

Enfin, dans les affaires de harcèlement sexuel, les victimes ont un profil plus différencié : un quart sont mineures, un tiers se situent entre 18 et 29 ans et une sur cinq entre 30 et 39 ans.

Il est possible de comparer l'âge des victimes avec celui de l'auteur quand ce dernier fait l'objet d'une décision de poursuites devant un tribunal ou un juge d'instruction. Dans ces hypothèses, qui concernent 11 100 victimes, 4 sur 10 sont victimes de viol et 6 sur 10 d'agression sexuelle. Les parts des victimes de moins de 15 ans et de victimes mineures sont sensiblement les mêmes que dans l'ensemble des affaires de violences sexuelles traitées par les parquets en 2016 (respectivement 51 % et 63 %).

Ces victimes de moins de 15 ans ont été plus d'une fois sur cinq confrontées à un auteur appartenant à cette même tranche d'âge. Comme il a déjà été souligné, les auteurs mineurs s'en prennent généralement à des victimes elles aussi mineures (figure B).

Figure B : Âge des auteurs impliqués dans des affaires de viol ou d'agression sexuelle selon l'âge des victimes



Note de lecture : Pour 21 % des victimes de moins de 15 ans dans les affaires de viols, l'auteur est un mineur de moins de 15 ans
Champ : Victimes et auteurs ayant fait l'objet d'une poursuite dans les affaires de viol ou d'agression sexuelle traitées par les parquets en 2016
Source : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, SID statistiques pénales

Sources et champs

Le **Système d'Information Décisionnel (SID) statistiques pénales** a vocation à rassembler les données issues des différents logiciels de gestion de la justice pénale. Sa première version, mise en production en 2015, intègre le logiciel unique de gestion des procédures pénales (Cassiopée), déployé dans l'ensemble des parquets et tribunaux correctionnels en 2013. Elle permet de suivre la filière pénale en affaires et en auteurs. La possibilité de suivre un auteur du début à la fin de son affaire a conduit à analyser le traitement des affaires pénales selon la voie procédurale suivie. C'est l'orientation de l'auteur par le parquet qui définit cette voie.

À l'arrivée au parquet, les affaires se voient attribuer une **nature d'affaire principale** (code Nataff) qui permet une première description de l'affaire. Ce code est attribué au vu du dossier transmis, **il est le même pour tous les auteurs de l'affaire**. Présent dans toutes les affaires, il est utilisé pour classer les affaires en grandes catégories tout au long du processus d'orientation. La nature d'affaire est décrite à travers une nomenclature en 260 postes.

Au delà de cette qualification marquant le début de l'affaire, dès lors qu'une décision de poursuites est décidée, au moins une **nature d'infraction** (code Natinf) est systématiquement affectée à l'auteur. Ce code décrit de manière très détaillée la nature de l'infraction, mais n'existe pas pour tous les auteurs dont l'affaire est traitée au parquet.

Le **champ de la délinquance sexuelle** qui a été retenu ici se décompose en deux grandes catégories : celle des violences sexuelles d'une part, qui couvre le viol, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel ; celle des atteintes aux mœurs d'autre part avec la corruption de mineurs, la pédopornographie, les atteintes sexuelles, l'exhibition, les outrages aux bonnes mœurs ainsi que les infractions liées à la prostitution (proxénétisme, racolage, recours à la prostitution). Il importe de préciser que le choix des groupes opérés ici ne correspond pas à des catégories juridiques ni à la nomenclature Nataff.

Violences sexuelles

- **Viol** : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

- **Viol sur mineur** : il peut s'agir de viol sur un mineur de moins de 15 ans ou de viol sur mineur de plus de 15 ans, mais aussi de viol incestueux ou de viol par personne ayant autorité sur un mineur de moins de moins 15 ans ou de plus 15 ans.

- **Agression sexuelle** : atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. L'agression sexuelle exclut la pénétration qui qualifie le viol.

- **Harcèlement sexuel** : fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Atteintes aux mœurs

- **Atteinte sexuelle** : fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans.

- **Exhibition sexuelle** : fait d'imposer à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public une partie du corps à caractère sexuel ou un acte sexuel.

- **Prostitution** : recours à la prostitution, proxénétisme et racolage.

Le **champ** de cette étude est celui des affaires traitées au parquet en 2016 dont la nature d'affaire principale relève de la délinquance sexuelle. Toutefois, toutes les affaires orientées en 2016 vers un juge d'instruction n'étant pas encore terminées fin 2017, ce champ n'a pu être retenu pour le développement sur l'instruction. Pour cette partie, le champ est l'ensemble des auteurs dans les affaires dont l'instruction s'est terminée en 2016 et dont la qualification à l'arrivée au parquet, repérée par la nature d'affaire principale, ou à la fin de l'instruction, repérée par la nature d'infraction, relevait de la violence sexuelle.

Pour en savoir plus :

- S. Cromer, A. Darsonville, C. Desnoyer, V. Gautron, S. Grunwald, S. Lorvellec, Les viols dans la chaîne pénale, HAL archives ouvertes, 2017
- Viols, tentatives de viol et attouchements sexuels, *Analyse*, n°18 décembre 2017, Interstats
- Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage, *Population & Sociétés*, n°538, novembre 2016, INED
- L. Turner, « Les jeunes sont plus souvent victimes de violences physiques et sexuelles et de vols avec violence », France Portrait social, *Insee Référence*, édition 2016